

PREFECTURE

DE

LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

des Installations Classées

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ste 33.78

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le tableau annexé au décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature ;

VU le tableau annexé au décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 modifiant la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 1975 à la Coopérative Agricole La Noelle à Ancenis (CANA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1976 autorisant la CANA à exploiter au lieu dit "La Croix Gabriel" à Saint Gildas des Bois un dépôt aérien mixte de liquides inflammables de 2^e catégorie ;

CONSIDERANT que suite à diverses modifications intervenues dans la nomenclature, certaines installations exploitées par la CANA à Saint Gildas des Bois et précédemment soumises à déclaration relèvent maintenant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de cet établissement en vue de l'autoriser à poursuivre l'exploitation de silos de stockage de céréales et une fabrique d'aliments composés pour le bétail, au lieu dit "La Croix Gabriel" à Saint Gildas des Bois ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 juin 1986 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 octobre 1986 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Coopérative Agricole La Noelle en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La Coopérative Agricole "La Noëlle" ANCENIS (CANA) dont le siège social est à ANCENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit "La Croix Gabriel" à SAINT-GILDAS-DES-BOIS et comprenant les installations désignées ci-après.

Rubrique :	Désignation des activités :	D :	Nature des installations :
89.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 KW.	A	<ul style="list-style-type: none">- un atelier de fabrication d'aliments composés pour le bétail,- des installations d'ensachage et de livraison en vrac des aliments,- la puissance installée des machines fixes est de 700 KW.
376 bis 1°	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total étant supérieur à 15 000 m3.	A	<ul style="list-style-type: none">* un silo de stockage de céréales d'une capacité totale de 10 700 m3, la puissance des machines fixes hors ventilation, étant de 470 KW comprenant :<ul style="list-style-type: none">- 7 cellules de 250 m3,- 14 cellules de 600 m3- 3 cellules de 150 m3- 2 cellules de 50 m3.* un silo de stockage de céréales d'une capacité totale de 14 300 m3, la puissance des machines fixes hors ventilations, étant de 200 KW, comprenant 12 cellules de capacité variant de 600 à 1 800 m3* un silo de stockage de céréales d'une capacité de 2 700 m3 répartis en 6 cellules.

3.1°

Atelier de charge ordinaire sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW

D

153 bis

Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et moins de 8 000 thermies.

D

deux séchoirs à maïs à brûleurs au fuel lourd B.T.S. totalisant une puissance de 5 200 th/h.

253

dépôts aériens de liquides inflammables de 2^e catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m³ et inférieure ou égale à 300 m³.

D

un dépôt aérien mixte (liquides inflammables de 2^e catégorie et liquides peu inflammables) comprenant :

- x un réservoir de 30 m³ de fuel lourd BTS,
- x un réservoir de 5 m³ de fuel domestique,
- x un réservoir de 15 m³ de gas oil.
- un dépôt aérien comprenant un réservoir de 40 m³ de fuel domestique.
- un dépôt aérien mixte comprenant :
- x un réservoir de 85 m³ de fuel lourd BTS,
- x un réservoir de 6 m³ de fuel domestique.

261 bis

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2^e catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 3 m³/h mais inférieur ou égal à 60 m³/h.

D

- une installation de distribution de gas oil (débit maxi 5 m³/h) associé au réservoir de 15 m³.
- une installation de distribution de fuel domestique (débit maxi 5 m³/h) associé au réservoir de ~~40~~ m³

361.B.2°	Installations de compression d'air fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.	D	deux compresseurs de 30 et 60 CV (puissance totale 70 KW).
----------	--	---	--

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :

- la réception, le stockage et l'expédition de céréales ;

- la fabrication d'aliments composés pour le bétail, la capacité de production étant de 25 tonnes/heure.

Il comprend, outre les installations classées décrites à l'article 1er, les installations non classables ci-après ;

a- 2 réservoirs aériens de mélasse (capacité unitaire de 30 m3),

b- 2 réservoirs aériens de suif (capacité unitaire 30 m3),

c- 1 réservoir aérien de formol (capacité de 30 m3) et

d- 1 réservoir aérien destiné à recueillir les huiles usagées (capacité 5 m3) regroupés avec le premier dépôt aérien mixte décrit à l'article 1er ;

- 1 chaudière au fuel-lourd BTS d'une puissance de 2 700 th/h ;

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, d'une surface de 100 m2

*- Fiche de données de sécurité
- List des machines - 700 → 1225 kW.*

.../...

- un dépôt de 150 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium (teneur en nitrate d'ammonium inférieure à 80 %).

2.2. Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation initiaux, en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment au plan n° 18.379.81 ci-annexé.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. Prescriptions générales.

.... / ...

3.1.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.2. Consommation d'eau :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés au moins une fois par semaine, et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3. Circuits de réfrigération :

La réfrigération des matériels et installations "en circuits ouverts" est interdite. Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

3.1.4. Déversements accidentels :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

En particulier, tout stockage de liquide inflammable, toxique ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

3.1.5. Séparation des circuits :

3.1.5.1. Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs de vapeur pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

.../...

Leur conduit d'évacuation sera muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyse.

3.1.5.2. Eaux usées

Les eaux-vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur en matière d'assainissement.

3.1.5.3. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

3.2. Traitement des eaux résiduaires.

Les véhicules ne pourront être lavés que sur une aire aménagée à cet effet. Les eaux de lavage seront collectées vers un déssableur-déshuileur avant rejet au milieu naturel, de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- MES \leq 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures \leq 5 mg/l selon NF.T 90 202,
ou \leq 20 mg/l selon NF.T 90 203.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

4.1. Dispositions générales.

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Installations de combustion.

Pour mémoire. Les installations de combustion seront construites, aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

4.3. Installations émettant des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de céréales devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

.../...

La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

L'exploitant fera procéder à des mesures régulières des émissions de poussières dont la fréquence sera déterminée par l'inspecteur des installations classées, à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT -

5.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le niveau maximum de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

- jour (7 h à 20 h) 60 dBA,
- nuit (22 h à 6 h) 50 dBA,
- période intermédiaire 55 dBA.

5.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

.../...

LE 6 : DECHETS -

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et les quantités de déchets produits ainsi que leur destination. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Implantation.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le respect d'une distance d'éloignement au moins égale à 50 mètres des silos existants par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers.

Les modifications ou extensions des installations existantes ne seront possibles que si leur distance d'éloignement par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans être inférieure à 50 mètres.

7.2. Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

7.3. La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

7.4. Evacuation du personnel.

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.5. Intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'incendie et de Secours.

.../...

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

7.6. Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

7.7. Limitation de l'émission des poussières à l'intérieur des installations.

7.7.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, etc.) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.3. ci-dessus.

7.7.2. L'usage des transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

7.7.3. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 4.3. ci-dessus.

7.7.4. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

7.8 Prévention des incendies et explosions.

7.8.1. Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Ce dispositif sera complété, en amont des broyeurs, par des séparateurs magnétiques.

7.8.2. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

7.8.3. Installations électriques :

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1 454 du 14 novembre 1962, aux arrêtés ministériels des 19 et 20 octobre 1972 et aux textes pris pour leur application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NF.C.15 100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NF.C 13 100 et NF.C. 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Pour l'application dudit arrêté, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- l'intérieur des équipements de manutention (élévateurs, transporteurs), ou de manipulation (broyeurs) ;

- l'intérieur des équipements de stockage et de dépoussiérage.

.../...

De même, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée comprennent au minimum :

- les tours de manutention,
- les galeries sous et sur cellules,
- les postes de chargement et de déchargement,
- l'atelier d'ensachage,
- la fosse d'élévateurs.

7.8.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre qui équipant l'établissement.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.8.5. Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.8.9. ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

7.8.6. Prévention et détection des dysfonctionnements :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ce carnet sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.8.7. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si, ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

7.8.8. Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

7.8.9. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.9. Toutes dispositions seront prises pour assurer la détection et l'aspiration du gaz carbonique susceptible d'être dégagé par le maïs humide et de s'accumuler dans les parties basses des installations en cas de panne du système de ventilation.

ARTICLE 8 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Gildas des Bois et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Saint Gildas des Bois pendant une durée minimum d'un mois,

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint Gildas des Bois et envoyé à la Préfecture à Nantes, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées,

- un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de M. le Directeur de la CANA dans les quotidiens "Ouest France" -zone industrielle de Rennes Chantepie- à Rennes et "Presse Océan" -7 et 8, allée Duguay Trouin- à Nantes.

ARTICLE 11- Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la CANA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 12- Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 13- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Saint Nazaire, le Maire de Saint Gildas des Bois, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région des Pays de la Loire - Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 OCT. 1986

P.J. : arrêtés types
n° 3-1°, 153 bis, 253,
261 bis, 361 B 2°

LE SECRETAIRE GENERAL
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE par intérim

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSEES !

J.C. FAES.

Jean-Yves AUDOUIN